Prévention médicale des accidents professionnels

Dr Mattias Tschannen, Lucerne
Journées de travail de la CFST – Bienne, 6 novembre 2019

suva

Cariste

Cariste

- Pathologie oculaire incurable, entraînant une réduction progressive du champ de vision
- Risque d’accident car les dangers qui menacent ne peuvent pas être identifiés visuellement
- Danger pour lui-même et pour les autres
- Que faire?

Charpentier

suva

Charpentier

- Convulsions avec perte de conscience pendant son temps libre
- Diagnostic d'épilepsie, mise en place d'un traitement médicamenteux antiépileptique
- Risque de chute en cas de nouvelle crise sur un échafaudage, un toit, une échelle, etc.
- Danger pour lui-même
- Que faire?

Bases légales

La Suva surveille dans toutes les entreprises l'application des prescriptions sur la prévention des **risques particuliers d'accidents inhérents à la personne du travailleur** (OPA, art. 49 al. 3).

Bases légales

Les travailleurs chez lesquels certaines **maladies ont été diagnostiquées** peuvent présenter un **risque d'accident personnel accru**.

Dans l'intérêt de la sécurité au travail, il est important que les risques d'accident liés à des problèmes médicaux soient identifiés et que des **mesures de protection** soient prises.

Obligations des travailleurs

Si un travailleur présente des **restrictions d'ordre médical**,

il doit informer **de son propre chef** son employeur

- lorsque la sécurité n'est pas garantie durant le travail et
- qu'il existe un risque pour sa propre santé et celle des autres.

Base légale: art. 321a al. 1 du Code des obligations (CO):

Obligations du travailleur, Diligence et fidélité à observer

suva

Obligations de l’employeur

La **responsabilité globale** de la protection de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs incombe à l’employeur.

Pour **protéger la vie et la santé** des travailleurs, l’employeur est tenu de prendre «toutes les mesures dont l’expérience a démontré la nécessité, que l’état de la technique permet d’appliquer et qui sont adaptées aux conditions d’exploitation de l’entreprise» (art. 328 al. 2 CO, art. 6 al. 1 LTr et art. 82 al. 1 LAA).

Obligations de l’employeur

L’**employeur** doit en premier lieu **réduire le risque d’accident**, avec l’aide de spécialistes MSST, en adaptant le poste de travail et en prenant des mesures de protection étendues pour éliminer tout risque élevé.

Si ces mesures ne suffisent pas et qu’un risque élevé persiste, il doit en **informer la Suva**.

Travaux comportant un risque de chute

- Travaux sur des toits, échafaudages, échelles et plateformes
- Lignes aériennes et caténaires
- Installations d’antennes
- Ponts roulants, poteaux, pylônes, cheminées
- Installations de projecteurs
- Montage et démontage de constructions en porte-à-faux (p. ex. construction métallique), puits dans les travaux souterrains
- Pentes rocheuses et escarpées

Machines pouvant entraîner un risque de blessures

- Machines à travailler le bois, p. ex. scies circulaires et à ruban
- Machines de traitement des métaux, p. ex. tours et fraiseuses conventionnels, scies, presses, cintreuses
- Travaux en conditions de service particulières / de maintenance: travaux sur des machines et installations en fonctionnement après démontage des dispositifs de protection et sans commande de marche particulière

Activités de conduite, de commande et de surveillance

- Conduite de véhicules à moteur
- Conduite de chariots élévateurs
- Conduite d’engins de terrassement
- etc.

La **Suva** est responsable de l’évaluation de l’aptitude à la conduite du **personnel dans l’enceinte de l’entreprise**, mais pas dans le trafic routier, ferroviaire et aérien qui est soumis à des dispositions légales particulières.

Restrictions remettant en question l'aptitude

Troubles de la conscience

- Médicaments hypoglycémiants dans le diabète sucré, entraînant un risque d'hypoglycémie
- Convulsions, par exemple épilepsie
- Vertiges récidivants
- Médicaments
- Alcool, drogues (art. 11 al. 3 OPA)
- etc.

Restrictions remettant en question l'aptitude

Maladies ou lésions du **système nerveux central ou périphérique** entraînant des troubles fonctionnels importants:

- traumatismes crâniens ou cérébraux
- troubles vasculaires cérébraux
- accident vasculaire cérébral, hémorragie cérébrale

Troubles psychiatriques et mentaux importants

Restrictions remettant en question l'aptitude

Problèmes de vue importants (pour les activités lors desquelles la vision est indispensable pour identifier les dangers).

Exemples:

- baisse de l'acuité visuelle malgré une correction
- diminution de la vision stéréoscopique
- diplopie (vision double)
- troubles de la vision centrale

suva

Restrictions remettant en question l’aptitude

Troubles de l’équilibre et **instabilité de la démarche** récurrents (pour les activités entraînant un risque de chute et lorsque des parties du corps peuvent être happées par une machine)

Diminution importante **des capacités auditives** malgré un appareillage auditif, s’il faut entendre des signaux d’alarme ou des appels d’alarme sur le lieu de travail

Exclusion des travailleurs à risque

En vertu de l’art. 78 OPA, la Suva peut

- **interdire certaines activités** à une personne dans un cadre légal défini **(décision d’inaptitude: DIN)**
- ou l’**autoriser** à les exécuter à certaines conditions **(décision d’aptitude conditionnelle: DAC)**
- si **la santé du travailleur est sérieusement menacée** par la poursuite de ces activités.

Obligation d’annoncer selon l’art. 79 OPA

En vertu de l’art. 79 OPA, **les employeurs, les organes d’exécution en charge de la surveillance de la sécurité du travail et les assureurs LAA** sont tenus d’annoncer à la Suva les travailleurs auxquels les prescriptions sur l’inaptitude leur paraissent applicables.

Il existe, outre la Suva, d’autres assureurs LAA de droit privé et public (selon l’art. 68 LAA) qui doivent annoncer les travailleurs à risque à la division médecine du travail.

DIN pour les activités présentant un risque de chute

suva

DIN pour les activités présentant un risque de chute

- **Monteur-échafaudeur** diabétique depuis plusieurs années
- Insulinothérapie et médicaments → Épisodes d'hypoglycémie → Troubles de la conscience et moments de faiblesse
- DIN pour les activités présentant un risque de chute

DIN pour les activités lors desquelles les dangers doivent être identifiés visuellement

suva

DIN pour les activités lors desquelles les dangers doivent être identifiés visuellement

- Forestier-bûcheron
- Forte baisse de l'acuité visuelle
- Ne peut pas suffisamment identifier la zone de chute des arbres et la zone dangereuse → Importante mise en danger de sa propre personne
- DIN pour les activités lors desquelles les dangers doivent être identifiés visuellement

DAC pour un menuisier

suva

DAC pour un menuisier

- Un menuisier travaille avec des scies à ruban et circulaires
- Accès de vertige à répétition (maladie de Ménière)
- Le risque d'accident avec blessures graves ne peut pas être exclu
- L'aptitude au travail de menuisier est accordée à condition qu'il n'utilise pas de scies à ruban ou circulaires

Prestations en cas de DIN et de DAC

Prestations en espèces versées par l'assureur LAA compétent

- Indemnité journalière de transition: 4 mois au maximum
- Indemnité pour changement d'occupation: 80 % de la perte de salaire pendant 4 ans au maximum

Bibliographie

Factsheet «Prévention en médecine du travail»

PDF à télécharger sur le site de la Suva:

- Maladies professionnelles et prévention
- www.suva.ch/fr-ch/prevention/themes-specialises/maladies-professionnelles-et-prevention

Contact

Suva

Division médecine du travail

Secteur prévention médecine du travail (AMV)

Case postale

6002 Lucerne

Tél.: +41 41 419 54 68

Fax: +41 41 419 59 51

E-mail: ampro@suva.ch

Merci de votre attention!